

Section 1 : Le conseil de discipline

Art 1 – Composition

Le conseil de discipline est composé de 3 membres au moins, désignés par le CA pour une durée indéterminée.

Il est composé d'un président, d'un vice-président, de conseillers proposés par les comités provinciaux, ainsi que de personnes désignées – après appel à candidature – qui ont des compétences juridiques.

Le président et le vice-président sont des juristes.

Chaque "comité provincial » désigne au moins deux conseillers.

L'ordre de désignation des deux conseillers appelés à siéger au conseil de discipline tient compte de l'ordre des provinces : Brabant – Hainaut – Liège – Namur – Luxembourg.

Les deux premières provinces seront désignées lors du premier conseil de discipline, les deux suivantes au second, et ainsi de suite.

Les membres du CA de la FfG ne peuvent être désignés comme membres du conseil de discipline.

Art 2 – Le rapporteur

Un rapporteur est désigné par le conseil d'administration de la FfG pour une durée indéterminée, il instruit les dossiers et représente en toute indépendance le pouvoir sportif. Le rapporteur est un juriste.

Art 3 – Le Secrétariat

Le secrétariat du conseil de discipline est exercé par une ou plusieurs personnes désignées par le CA pour une durée indéterminée.

Le secrétariat assiste le conseil de discipline pour la rédaction des convocations compte-rendu et sentence ; il procède à la notification de celles-ci.

Art 4 – Conflit d'intérêts

Le juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Un membre du conseil de discipline ne peut pas siéger dans une affaire :

- Dans laquelle le cercle où il est affecté est directement concerné ;
- Dans laquelle lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au 4ème degré est concerné ;
- Dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure ;
- Dans laquelle il a un intérêt personnel ;
- Dans laquelle il a été impliqué préalablement

Le membre du conseil de discipline qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part au conseil d'administration de la FfG et se déporte. Dans ce cas, un autre membre est immédiatement désigné par le président du CA selon l'ordre indiqué à l'article 1.

Art 5 – Confidentialité

Tous les membres du conseil de discipline sont astreints au secret, en ce compris le rapporteur et le secrétariat.

Art 6 - Réunions

Le conseil de discipline est valablement réuni dès lors que 3 de ses membres sont présents dont au moins le président ou le vice-président.

Section 2 : l'infraction disciplinaire

Art 7 – L'infraction disciplinaire

Toute violation par un membre effectif ou adhérent ou un comité provincial des statuts, du ROI ou des règlements pris sur base de ceux-ci, tout comportement nuisible à la FfG ou tout manquement aux règles de la bienséance pourront donner lieu à sanction.

Violations potentielles (liste non exhaustive) :

- non-respect des modalités d'affiliation,
- manquement au règlement de transfert,
- déclarations mensongères et/ou diffamatoires,
- geste agressif envers un membre adhérent, agression verbale ou physique d'un membre adhérent,
- faux ou usages de faux,
- tricheries aux compétitions,
- gestes déplacés ou injurieux
- manquement au règlement médical, éthique, de conduite
- harcèlement moral ou physique
- ...

Section 3 : les sanctions

Art 8 - Principes

La procédure doit garantir aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles.

Aucune sanction ne pourra être prononcée du seul fait de l'introduction d'un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire d'un membre effectif ou adhérent, contre l'association ou un autre membre effectif ou adhérent.

Art 9 – Les sanctions

Les sanctions prévues sont dans un ordre de gravité croissant :

- a. le blâme
- b. l'avertissement
- c. l'interdiction de participer à des entraînements fédéraux ou à des compétitions
- d. la suspension préventive
- e. la suspension à durée déterminée
- f. la radiation à vie

Des amendes peuvent aussi être appliquées en complément de la sanction :

- amende de 100 à 1.000 € pour le blâme ;

- amende de 250 à 2.500 € pour l'avertissement ;
- amende de 350 à 3.500 € pour la suspension préventive et/ou déterminée

Art.10 – Le sursis

Toutes les peines peuvent être assorties d'un sursis. L'instance juridictionnelle saisie statue en équité pour fixer les modalités de celui-ci.

Art.11 – Les circonstances atténuantes, les circonstances aggravantes et la récidive

L'instance juridictionnelle compétente statue en équité pour apprécier les circonstances aggravantes ou atténuantes.

En cas de récidive, la peine immédiatement supérieure sera appliquée.

Le conseil de discipline peut, lorsqu'il prononce une amende, prononcer une sanction subsidiaire de suspension qui deviendra effective si l'amende n'est pas payée.

Section 4 : Notification

Art. 12 - Notification

Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception.

Toute notification est accomplie :

- soit le troisième jour ouvrable (samedi compris) qui suit celui où le pli recommandé a été remis au service de la poste,
- soit le premier jour qui suit dans le cas d'une notification effectuée contre accusé de réception daté,

De plus, la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le délai se compte de minuit à minuit. Il est calculé depuis le lendemain du jour de l'acte ou de l'événement qui y donne cours et comprend tous les jours, même le samedi, le dimanche et les jours fériés légaux.

Le jour de l'échéance est compris dans le délai ; toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Section 5 : Saisine du conseil de discipline

Art 13 – Qui peut déposer plainte

Seul un membre effectif ou adhérent de la FfG, un comité provincial, un membre du personnel ou le CA de la FfG peut saisir le conseil de discipline.

Le membre mineur est représenté par ses représentants légaux.

Art 14 – Comment

Toute plainte est adressée par courrier recommandé ou par courrier électronique contre accusé de réception au secrétariat à l'adresse de la FfG.

La plainte doit comporter un exposé succinct des faits litigieux.

Elle doit mentionner le nom des personnes ou cercles, commission, comité contre lequel elles sont introduites.

Le secrétariat communique copie de la plainte au rapporteur dans les meilleurs délais.

Art 15 – Travail du rapporteur

Le rapporteur instruit l'affaire, constitue le dossier et, le cas échéant, accomplit les actes d'instruction nécessaires à sa mise en état en vue de la convocation devant le conseil de discipline de la partie contre qui la plainte a été déposée.

Le Rapporteur accomplit tous les devoirs utiles à la découverte de la vérité. Il peut, s'il le juge utile, notamment :

- entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause ;
- procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
- entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions ;
- requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

A l'issue de son instruction, il peut décider de classer le dossier sans suite ou de retenir les préventions.

A cette fin, il établit un rapport écrit énonçant clairement les griefs retenus et les sanctions pouvant être encourues ou sa décision de classement.

S'il décide de poursuivre, le rapporteur communique son rapport au président du conseil de discipline en lui demandant de convoquer le conseil de discipline. Il informe également le Président du CA du rapport et de la demande de convocation.

Le rapport doit contenir tous les actes d'instructions dont notamment les procès-verbaux des enquêtes effectuées et les témoignages recueillis.

Le Rapporteur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience, mais ne participe pas au délibéré.

Section 6 – procédure devant le conseil de discipline

Art 16 - Principes

La procédure est contradictoire et s'exerce dans le respect des droits de la défense.

Art 17 - Convocation

L'audience doit avoir lieu dès que possible.

Sont convoqués :

- La partie qui a déposé plainte
- La partie contre qui la plainte a été déposée
- Un membre du CA qui représente la Fédération

Elles sont convoquées par le président du conseil de discipline, par lettre recommandée ou par email avec accusé de réception, au moins 15 jours francs avant l'audience, sauf urgence motivée.

L'adresse qui apparaît sur la liste des membres vaut élection du domicile.

La convocation à comparaître doit indiquer :

- Le lieu, date et heure de la comparution ;
- L'identité des parties ;
- Un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la partie contre qui il a été déposé plainte ;
- Les renseignements pratiques pour consulter le dossier
- Le fait que l'intéressé peut se faire assister à ses frais par un conseil et ou un interprète

Art 18 - Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'examen du Conseil de discipline peut être consulté auprès du secrétariat de la FfG, durant les jours et heures d'ouverture de celui-ci et au plus tard, la veille de la réunion du conseil de discipline. Une copie payante du dossier peut être délivrée sur simple demande.

Art 19 – Langue de la procédure

La langue de la procédure est le français. Si la personne convoquée ne parle pas cette langue, elle peut être accompagnée d'un interprète à ses frais.

Art 20 - Publicité des débats

Les audiences sont publiques, à moins que le conseil de discipline

- l'estime nuisible à l'ordre public, ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas le conseil de discipline le déclare par une décision motivée ;
- la partie poursuivie est mineure ;
- la partie poursuivie le demande expressément.

Art 21 - Comparution

Les parties convoquées devant le conseil de discipline comparaissent en personne, éventuellement assistées de son avocat, ou représentées par ce dernier moyennant l'autorisation du conseil de discipline.

S'il est mineur, le membre comparaît valablement par l'intermédiaire de son ou ses représentant(s) légal(aux). Dans ce cas, il peut de toute façon demander à être entendu.

S'il s'agit d'un membre effectif, ce membre effectif comparaît de la même manière que lorsqu'il est représenté à l'AG.

Un comité provincial comparaît par son président, son vice-président, son secrétaire ou son trésorier.

Si le membre, quoique valablement convoqué, ne se présente pas ou n'est pas valablement représenté à la réunion, le conseil de discipline peut statuer par défaut.

Art 22

L'intervention volontaire est l'acte par lequel un club ou un affilié qui n'est pas partie à la cause indique vouloir le devenir.

Une intervention volontaire n'est recevable que si l'intéressé concerné démontre qu'il a un intérêt personnel et direct à intervenir.

Une intervention volontaire peut être initiée à tout stade de la cause, à l'exception d'évocation, jusqu'à la clôture des débats et est soumise aux mêmes exigences de forme que celles applicables à l'introduction d'une procédure.

L'intervention volontaire peut être déclarée irrecevable si elle entraîne un retard disproportionné dans le traitement de la demande principale.

Art 23 - Ouverture des débats

Le président du conseil de discipline ouvre les débats et demande aux parties s'il y a des causes de récusation.

Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

Le président invite ensuite le rapporteur à faire rapport au conseil de discipline sur les faits reprochés au membre poursuivi.

Le Rapporteur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience mais ne participe pas au délibéré.

Art 24 - Audition des parties

Les parties sont entendues par le conseil de discipline.

C'est toujours à la partie contre qui il a été déposé plainte que revient le droit de prendre la parole en dernier.

Art 25 - Mesures d'instructions complémentaires

Le conseil de discipline peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Les parties peuvent demander des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et d'experts.

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par le conseil de discipline.

Art 26 - Réouverture des débats

Le conseil de discipline entendra les différents témoins et éventuels experts afin de compléter le dossier. Les parties impliquées auront le droit d'interroger tous les témoins et experts.

Après avoir fait leur déposition, les témoins ne peuvent pas quitter la salle d'audience et ne seront pas autorisés à parler avec d'autres témoins qui doivent encore faire leur déposition.

Le président du conseil de discipline invitera ensuite les parties concernées à exposer leurs points de vue et à développer les arguments de leur défense.

Art 27 - Délibération et sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires.

Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque le conseil de discipline tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu dans le mois, à partir de la clôture des débats.

La délibération se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; elle est secrète.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans que ne soit indiqué si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport ;
- le nom, prénom et domicile des parties qui ont comparu et conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention de la date du prononcé en audience publique, sauf si les parties ont accepté que la décision leur soit directement adressée.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie.

Art 28 - Frais de la procédure.

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par le conseil de discipline et sont à charge de la partie succombante.

Art 29 - Notification des décisions

Les décisions du conseil de discipline sont notifiées au membre poursuivi par pli recommandé ou contre accusé de réception.

Dans les trente jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, aux membres concernés et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au conseil d'administration de la fédération et au rapporteur

La lettre indique le délai d'appel dont dispose la partie poursuivie pour interjeter appel devant la C.B.A.S.

Art 30 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux de toutes les séances doivent être envoyés au secrétariat général de la FfG endéans les 30 jours. Ils comportent obligatoirement les résultats des votes.

Section 7 – Opposition

Art 31 – Opposition

Lorsque la décision est rendue par défaut, opposition peut être introduite par la partie succombante dans un délai de 30 jours à partir de la notification de ladite décision.

L'opposition formée tardivement est déclarée irrecevable.

L'opposition, sous peine d'irrecevabilité est formée par lettre recommandée à la poste adressée au Secrétariat général de la FfG. Elle est signée par la partie.

Art 32 - Effet suspensif

L'introduction de l'opposition suspend les effets de la décision prise en première instance, à partir du moment où le recours est déposé au bureau postal.

Art 33 – Procédure

Le conseil de discipline applique la même procédure reprise ci-dessus.

Si la partie fait à nouveau défaut, la décision rendue sera réputée contradictoire et seul un appel sera possible contre celle-ci.

Section 8 - appel

Art 34 - Appel

Un appel peut être introduit, soit par la partie succombante, soit par la FfG sur décision de son CA, soit par la partie plaignante, par lettre recommandée adressée à la CBAS, dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, avenue de Bouchout, 9, dans les 30 jours de l'envoi recommandé.

Le règlement de procédure de la CBAS peut être trouvé sur le site <http://www.bas-cbas.be/>

Art 35 – Effet suspensif

L'introduction de l'appel suspend les effets de la décision prise par le conseil de discipline à partir du moment où le recours est déposé au bureau de poste de l'appelant.

Section 9 – exécution des sanctions

Art 36 - Exécution des sanctions

Le CA veille à l'exécution des sanctions prononcées.

Les sanctions sont exécutoires dès que la décision est définitive.

Une suspension prend effet de plein droit le 31ème jour qui suit une décision du conseil de discipline non frappée d'appel ou le lendemain de la notification de la décision de la CBAS. Si une suspension provisoire avait été prononcée, celle-ci s'impute sur la suspension finalement prononcée.

Les amendes sont réclamées par le CA. En cas de non-paiement dans les 15 jours d'un envoi recommandé, le CA peut exécuter et notifier au membre la suspension subsidiaire qui aurait été prononcée.
